

1279

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

G. GUESDON, Juge Français, Président,

J.K. BROWNLEES, Juge Britannique,

R. DELAVEUVE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.

assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le sieur HARBULOT Robert, citoyen français, Directeur de l'Union Electrique d'Outre-Mer, demeurant à Port-Vila, d'avoir "outragé un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions" (infraction prévue et réprimée par l'article 12, par. 6, du Protocole franco-britannique du 6 août 1914.

A l'audience du 30 août 1957,

Ouï le prévenu, en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur, Me de PREVILLE ;

Ouï le témoin, M. VIDAL, Chef du Service des Travaux Publics du Condominium, en sa déposition ;

Ouï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME.

Attendu qu'une citation est régulière lorsqu'elle met le prévenu à même de préparer sa défense ; que le laconisme de la citation délivrée le 27 août 1957 à HARBULOT n'a pas gêné la défense du prévenu, ainsi qu'en fait foi les conclusions écrites préparées en son nom avant l'audience et déposées sur le bureau de justice lors des débats ; que dans ces conclusions, le défenseur de

.....

HARBULOT se réfère au fait même qui a entraîné les poursuites ;

AU FOND.

Attendu que le prévenu écrivait dans une lettre du 11 juin 1957, parvenue à son destinataire le Chef du Service des Travaux Publics du Condominium, chargé de relever les manquements de l'Unelco, Société concessionnaire du service de distribution de l'énergie électrique, aux obligations du cahier des charges de la concession : "Nous constatons une fois de plus votre imposture dans la rédaction de vos procès-verbaux de constat" ; que cette phrase est outrageante en ce qu'elle implique à l'évidence que le contrôleur de l'Unelco déguiserait sciemment et systématiquement la vérité dans les rapports qu'il adresse aux Commissaires-Résidents dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur ; que cet outrage a été adressé à un agent du Condominium, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que l'article 12, par. 6, du Protocole du 6 août 1914, doit donc recevoir application sans que le Tribunal puisse retenir l'excuse d'une prétendue provocation, insusceptible, d'ailleurs, dans le silence des textes, d'absoudre l'auteur de l'outrage, sans que le Tribunal puisse non plus faire entre les agents ou fonctionnaires du Condominium ou entre les modes de perpétration de l'infraction, des distinctions que ne permet pas la généralité des termes de l'article 12, par. 6, précité, ainsi conçu :

"6. Le Tribunal Mixte est également compétent pour tout outrage, commis à l'audience ou hors de l'audience, envers lui et, en toute circonstance, envers ses membres, les fonctionnaires et agents qui lui sont attachés, les assesseurs et les témoins, ainsi qu'envers les fonctionnaires et agents des services communs, les uns et les autres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.....".

PAR CES MOTIFS :

Déclare HARBULOT Robert coupable d'avoir à Port-Vila, au mois de juin 1957, outragé par écrit le Chef du Service des Travaux Publics du Condominium, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

.....

Et pour la répression le condamne à 25 Stg. 5 d'amende
et aux dépens liquidés à la somme de 9/ Stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique,
les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

J. U. Fowler

Le Juge Français :

M. L. B.

L'Assesseur :

Stetson

Le Greffier p.i. :

V. L. H.